

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-Atlantiques
Antenne de Bayonne
6, allées marines
64 100 Bayonne

Bayonne, le 25/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/06/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CHANE Terminal Bayonne SAS

Zone Industrielle
Route de la Barre
40220 Tarnos

Références : FD/UBD40-64/D2024_
Code AIOT : 0005201998

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/06/2024 dans l'établissement CHANE Terminal Bayonne SAS implanté Zone Industrielle Route de la Barre 40220 Tarnos. L'inspection a été annoncée le 07/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les composés organiques volatils (COV) sont des substances qui doivent faire l'objet d'une surveillance particulière dans les installations classées qui en émettent, comme CHANE Terminal Bayonne. Le but de cette action nationale est la réduction des émissions diffuses et canalisées de COV et le contrôle des valeurs limites d'émission.

Cette action nationale porte sur le captage des effluents pour limiter les pollutions et réduire les émissions diffuses, le contrôle des installations de traitement des COV et les valeurs limites d'émission (VLE) canalisées à travers le contrôle réglementaire.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHANE Terminal Bayonne SAS
- Zone Industrielle Route de la Barre 40220 Tarnos
- Code AIOT : 0005201998
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société CHANE Terminal Bayonne exploite des installations de stockage de produits chimiques et de liquides inflammables dans la zone portuaire sur la commune de Tarnos. Ces installations bénéficient d'un arrêté préfectoral d'autorisation n°2021/655 du 16 novembre 2021 au titre de la réglementation des installations classées.

L'établissement est autorisé au titre des rubriques 4734 (produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution), 4330 et 4331 (liquides inflammables), 4510 et 4511 (produits dangereux pour l'environnement), 1436 (liquides combustibles de point éclair compris entre 60 et 93 °C), 2175 (engrais liquide), 4722 (méthanol), 4801 (matières bitumeuses).

Le site est soumis à l'arrêté modifié du 26 mai 2014 « relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement. Il s'agit d'un établissement dit « SEVESO seuil haut ».

Le site a fait l'objet d'un Plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de l'estuaire de l'Adour approuvé le 5 avril 2013.

Thèmes de l'inspection : Air – AN 2024 - COV

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
10	Traitement des COV – Odeurs	Arrêté Préfectoral du 16/11/2021, article 3.2.4 & 3.2.5	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
11	Traitement des COV – Odeurs	Arrêté Préfectoral du 16/11/2021, article 3.3.1	Demande d'action corrective	9 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rejets atmosphériques – Conditions de rejet	Arrêté Préfectoral du 16/11/2021, article 3.2.2	Sans objet
2	Rejets atmosphériques – Conditions de rejet	Arrêté Préfectoral du 16/11/2021, article 3.2.2	Sans objet
3	Rejets atmosphériques – Conditions de rejet	Arrêté Préfectoral du 16/11/2021, article 3.2.4 & 3.2.5	Sans objet
4	Rejets atmosphériques – Emissions de COV	Arrêté Préfectoral du 16/11/2021, article 3.3.2	Sans objet
5	Traitement des COV – Odeurs	Arrêté Préfectoral du 16/11/2021, article 3.1.1	Sans objet
6	Traitement des COV – Odeurs	Arrêté Préfectoral du 16/11/2021, article 3.1.3	Sans objet
7	Traitement des COV – Odeurs	Arrêté Préfectoral du 16/11/2021, article 3.2.1	Sans objet
8	Traitement des COV – Odeurs	Arrêté Préfectoral du 16/11/2021, article 3.2.2	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
9	Traitement des COV – Odeurs	Arrêté Préfectoral du 16/11/2021, article 3.2.3	Sans objet
12	Traitement des COV – Odeurs	Arrêté Préfectoral du 16/11/2021, article 3.3.2	Sans objet
13	Traitement des COV – Odeurs	Arrêté Préfectoral du 16/11/2021, article 9.2.1.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le contrôle de l'ensemble des rejets atmosphériques n'a pas donné lieu à des constats de non respect de la réglementation applicable aux installations de CHANE Terminal Bayonne.

En ce qui concerne les COV, la société CHANE Terminal Bayonne a modifié l'équipement de traitement des composés odorants des émissions atmosphériques de stockage d'essence de papeterie et des postes de chargement des camions-citernes associés. À l'issue du basculement de l'oxydateur thermique vers les charbons actifs, certaines prescriptions de son arrêté préfectoral ne sont plus adaptées et doivent être modifiées.

La conformité aux VLE de son arrêté d'autorisation pour le conduit n°3 sur les paramètres définis dans sa demande de modifications des prescriptions de l'arrêté préfectoral, à savoir le CO, les SOx et les COV, doit être vérifiée (analyses de juin 2024 en attente).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejets atmosphériques – Conditions de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2021, article 3.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Conduits
Prescription contrôlée : Conduit : 1 Installations raccordées : Chaudière vapeur Puissance ou capacité : 1,9 MW Combustibles : Gaz naturel
Constats : Conduit : 1 Installations raccordées : Chaudière vapeur Puissance ou capacité : 1,9 MW Combustibles : Gaz naturel
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rejets atmosphériques – Conditions de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2021, article 3.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Conduits
Prescription contrôlée : Conduit : 2a-2b Installations raccordées : Chaudières bitumes Puissance ou capacité : 3,48 MW Combustibles : Gaz naturel
Constats : Conduit : 2a

Installations raccordées : Chaudière principale bitumes Puissance ou capacité : 1,74 MW Combustibles : Gaz naturel Conduit : 2b Installations raccordées : Chaudière secondaire bitumes Puissance ou capacité : 1,74 MW Combustibles : Gaz naturel Puissance totale = 3,48 MW
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Rejets atmosphériques – Conditions de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2021, article 3.2.4 & 3.2.5
Thème(s) : Risques chroniques, VLE & VLF – Conduits n° 1 et 2a-2b
Prescription contrôlée : Concentrations (mg/Nm ³) - Flux (g/h) Poussières : 5 - 9 SO ₂ : 35 - 59 NO _x : 150 - 252
Constats : Mesures annuelles : dernière mesure en 06/2024 Conduit 1 Conformes en concentrations et en flux pour : Poussières, SO ₂ et NO _x Conduit 2a Conformes en concentrations et en flux pour : Poussières, SO ₂ et NO _x Conduit 2b Conformes en concentrations pour : Poussières, SO ₂ et NO _x Conformes en flux pour : Poussières, SO ₂ et NO _x
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Rejets atmosphériques – Emissions de COV

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2021, article 3.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions diffuses de COV
Prescription contrôlée : Les émissions diffuses des réservoirs de stockage sont évaluées, annuellement, pour les réservoirs correspondant aux critères définis. L'exploitant quantifie les émissions diffuses des réservoirs de stockage : <ul style="list-style-type: none"> • soit en utilisant les méthodes données en annexes 2, 3 et 4 de l'arrêté du 03/10/10, relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ; • soit en utilisant une méthode issue de l'US EPA (US Environmental Protection Agency). Les éléments relatifs à la quantification des émissions diffuses de COV sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées dans le cadre du dossier prévu à l'Article 3.3.1 du présent arrêté.
Constats : Les émissions diffuses des réservoirs de stockage sont évaluées, annuellement, pour l'ensemble des réservoirs de liquides inflammables, par le cabinet BERTIN.

<p>Les quantifications des émissions diffuses de COV sont stables :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2019 = 43.7 tonnes - 2020 = 40.4 tonnes - 2021 = 38.7 tonnes - 2022 = 40.3 tonnes - 2023 = 40,5 tonnes <p>Elles sont principalement liées aux chargements des pétroliers et au stockage d'essence sans plomb. Il n'y a pas d'émissions diffuses de COV pour le transfert des essences, les stations de chargement étant équipées d'un URV (Unité de Récupération des Vapeurs).</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : Traitement des COV – Odeurs

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2021, article 3.1.1</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Installations de traitement des effluents gazeux</p>
<p>Prescription contrôlée : Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière : à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents, à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.</p>
<p>Constats : Un oxydateur thermique fonctionnait sur le site CHANE Terminal Bayonne depuis 2012 afin de traiter les effluents gazeux issus de la respiration des bacs de stockage, des déchargements des navires et des transferts. La combustion des molécules de l'essence de papeterie entraînant la formation de SO₂, des dépassements récurrents de la teneur en SO₂ par rapport à la VLE fixée dans l'arrêté préfectoral du site en sortie de cheminée ont été constatés. Une installation pilote a été réalisé le 15/11/2022 pour vérifier l'efficacité du traitement des odeurs sur charbons actifs. Les filtres à charbon mis en série permettent d'abattre les produits soufrés et les COV. L'oxydateur a été remplacé par une installation définitive de traitement des odeurs par charbons actifs en janvier 2024. Après quelques ajustements techniques, il est opérationnel depuis mai 2024. Un refroidissement permanent par air a été rajouté sur les charbons actifs, en complément des vapeurs issues du ballon tampon afin de limiter les échauffements.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 6 : Traitement des COV – Odeurs

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2021, article 3.1.3</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Odeurs</p>
<p>Prescription contrôlée : Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.</p>
<p>Constats : La société CHANE Terminal Bayonne a modifié l'équipement de traitement des composés odorants des émissions atmosphériques de stockage d'essence de papeterie et des postes de chargement des camions-citernes associés. Il s'agit de maîtriser les émissions odorantes de cette activité et de respecter les valeurs limites de rejet de l'arrêté préfectoral.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 7 : Traitement des COV – Odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2021, article 3.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Captage à la source
Prescription contrôlée : Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.
Constats : Les poussières, gaz polluants ou odeurs, captés à la source et canalisés, sont issus : - De la respiration des bacs de stockage 202 et 203 - Des déchargements des navires - Des chargements de camions citernes, des transferts entre bacs, des récupérations des eaux de lavage des cuves des navires.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Traitement des COV – Odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2021, article 3.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Conduits
Prescription contrôlée : Conduit : 3 Installations raccordées : Oxydateur thermique Puissance ou capacité : 0,5 MW Combustibles : Gaz naturel
Constats : Conduit : 3 Installations raccordées : Charbons actifs Puissance ou capacité : 0 Combustible : pas de combustion À l'issue du basculement de l'oxydateur thermique vers les charbons actifs, l'exploitant a transmis le 13 février 2024 une demande de modifications des prescriptions de son arrêté préfectoral pour prendre en compte le changement d'installation de traitement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Traitement des COV – Odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2021, article 3.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de rejet
Prescription contrôlée : Conduit : 3 Hauteur (m) : 3,62 Diamètre (m) : 0,25 Débit nominal (Nm ³ /h) : 796 Vitesse d'éjection (m/s) : 22,6
Constats : Conduit : 3 Hauteur (m) : 10 Diamètre (m) : 0,27 Débit nominal (Nm ³ /h) : 300 Vitesse d'éjection (m/s) : 1,7

À l'issue du basculement de l'oxydateur thermique vers les charbons actifs, l'exploitant a transmis le 13 février 2024 une demande de modifications des prescriptions de son arrêté préfectoral pour prendre en compte le changement d'installation de traitement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Traitement des COV – Odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2021, article 3.2.4 & 3.2.5
Thème(s) : Risques chroniques, VLE & VLF – Conduit n° 3
<p>Prescription contrôlée : Concentrations (mg/Nm3) - Flux (kg/j) Poussières : 5 SO2 : 35 NOX : 100 CH4 : 50 CO : 100 COVNM : 50 - 1 COV R45, 46, 49, 60, 61 : 2 - 0,04 COV Annexe III : 20 - 0,4</p>
<p>Constats : Dernières mesures réalisées en novembre 2023 (oxydateur) Concentrations (mg/Nm3) - Flux (kg/j) Poussières : 2,9 - Conforme SO2 : 68- Non conforme NOX : 30,36 - Conforme CH4 : 33,28 - Conforme CO : 209 - Non conforme COVNM : 35,91 - 0,06 - Conforme COV R45, 46, 49, 60, 61 : 0,65 - 0,01 - Conforme COV Annexe III : 0 - 0 - Conforme Des mesures ont été réalisées avec les charbons actifs en juin 2024. Le jour de la visite, les résultats des mesures n'étaient pas disponibles.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant qui a mis en œuvre la solution industrielle des filtres à charbon doit être conforme aux VLE de son arrêté d'autorisation pour le conduit n°3 sur les paramètres définis dans sa demande de modifications des prescriptions de l'arrêté préfectoral, à savoir le CO, les SOx et les COV. Dès réception, l'exploitant transmet à l'inspection les résultats des analyses de juin 2024 pour le conduit 3.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Traitement des COV – Odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2021, article 3.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Émission de COV
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour quantifier et limiter les émissions de COV de</p>

<p>ses installations en considérant les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable et en tenant compte de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, conformément aux articles R. 512-8 et R. 512-28 du code de l'environnement.</p> <p>L'exploitant réalise un inventaire des sources d'émission en COV canalisés et diffus. La liste des sources d'émission est actualisée annuellement et tenue à disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Pour les réservoirs de stockage, l'inventaire contient également les informations suivantes : volume, produit stocké, équipement éventuel (par exemple toit flottant ou écran flottant) et des informations sur le raccordement éventuel à un dispositif de réduction des émissions.</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un dossier contenant les schémas de circulation des produits stockés dans l'installation, la liste des équipements inventoriés et ceux faisant l'objet d'une quantification des flux de COV, les résultats des campagnes de mesures et le compte rendu des éventuelles actions de réduction des émissions réalisées.</p>
<p>Constats : Rapport 2023 (BERTIN) des émissions de COV, diffuses et canalisées (Unité de Récupération des vapeurs : 6/3/2024</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Pour 2024, une quantification des émissions de COV, diffuses et canalisées concernant les URV et les charbons actifs (conduit 3) devra être réalisée avant le 31 mars 2025.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 9 mois</p>

N° 12 : Traitement des COV – Odeurs

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2021, article 3.3.2</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions de COV</p>
<p>Prescription contrôlée : Les émissions diffuses des réservoirs de stockage sont évaluées, annuellement. L'exploitant quantifie les émissions diffuses des réservoirs de stockage : soit en utilisant les méthodes données en annexes 2, 3 et 4 de l'arrêté du 03/10/10, relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ; soit en utilisant une méthode issue de l'US EPA (US Environmental Protection Agency). Les éléments relatifs à la quantification des émissions diffuses de COV sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées dans le cadre du dossier prévu à l' du présent arrêté.</p>
<p>Constats : Les émissions diffuses des réservoirs de stockage sont évaluées annuellement par le cabinet BERTIN en utilisant les méthodes données en annexes 2, 3 et 4 de l'arrêté du 03/10/10, relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables. Quantification 2023 (6/3/2024) : 40,5 tonnes (Principale source = trafic de carburants)</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 13 : Traitement des COV – Odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2021, article 9.2.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Bilan – Conduit n°3
Prescription contrôlée : Quantification des émissions diffuses annuelle pour les COVNM et les COV spécifiques.
Constats : Une quantification des émissions diffuses pour l'ensemble des COV et en particulier les COVNM et les COV spécifiques est réalisée annuellement par le cabinet BERTIN (dernière quantification en mars 2024).
Type de suites proposées : Sans suite